



**Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des
Ordures Ménagères de la Région de Châteauneuf sur Loire**
Z.I. Saint Barthélémy - BP 97
45110 – Châteauneuf-sur-Loire

N°27/2026

Extrait du registre des délibérations du comité syndical du 04 mars 2026

Le mercredi quatre mars deux-mille-vingt-six à dix-neuf heures, le comité syndical du SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire s'est réuni au Centre Françoise Kuypers 3 rue des Déportés à Sully sur Loire, suite à la convocation adressée par Monsieur KUTZNER Philippe en date du mercredi vingt-cinq février deux-mille-vingt-six.

Étaient présents les délégués syndicaux suivants :

Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais : Mesdames et Messieurs, POINTEAU, MEYNARD, JOURDAIN, JACQUINOT, FLORES, POISSON, KUTZNER, JOURDAN, D'HULST, LEFEBVRE, REDJDAL, BOURGEOIS, DAVID, BRAGUE, BURGEVIN.

Communauté de communes des Loges : Mesdames et Messieurs, AMEUR, COLIN, DALAIGRE, BOUCHER, MISSERI, MEUNIER, GUDIN, CEVOST.

Communauté de communes Val de Sully : Mesdames et Messieurs, AUGER, FOUGEREUX, THUILLIER, FOURNIER, MARCHAND, ODRY, ZUSATZ, DAIMAY, BEAUDIN, CHEVALIER.

Etaient excusés les délégués syndicaux suivants : Monsieur MORIN Bernard, Madame VINCENT Christelle, Monsieur MAÇON Dominique.

Monsieur MARCEAUX Richard de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais a donné pouvoir à Monsieur JOURDAN Lawrence de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais. Madame LEBEGUE Anne de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais a donné pouvoir à Madame BURGEVIN Christiane de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais.

Madame FOUSSARD de la communauté de communes de Canaux et Forêts en Gâtinais a donné pouvoir à Monsieur POISSON André.

Monsieur DAMILAVILLE Charles de la communauté de communes des Loges a donné pouvoir à Monsieur COLIN Renaud de la communauté de communes des Loges.

Monsieur Jourdain a été désigné en qualité de secrétaire par le comité syndical.

Nombre de délégués :

En exercice : 64

Présents : 33

Votants : 37



Envoyé en préfecture le 13/03/2026

Reçu en préfecture le 13/03/2026

Publié le 13.03.2026

ID : 045-254500226-20260304-27_2026-BF

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2026

Considérant le vote du budget primitif lors du Comité Syndical du 23 février 2026,
Considérant la transmission du compte de gestion 2025 par le Comptable public et le vote du compte administratif 2025 en parfaite concordance avec le compte de gestion 2025,
Considérant le vote de l'affectation des résultats 2025,

Le Budget supplémentaire de l'exercice 2026, s'équilibre en dépenses et recettes aux sommes de :

- ✓ **17 277 915,87 € en section de fonctionnement,**
- ✓ **9 698 290,87 € en section d'investissement.**

Entendu le rapport présenté par Monsieur Renaud COLIN, 1^{er} Vice-Président aux finances du SICTOM,

Sur proposition de la Commission des finances,

Sur proposition du Bureau Syndical,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré,

A l'unanimité par 37 voix Pour,

ADOpte le budget supplémentaire 2026

Fait et délibéré en séance le 4 mars 2026.

Pour extrait certifié conforme

Le 1^{er} Vice-Président,

Indications des voies et délais de recours :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- *d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou son affichage.*
- *d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du syndicat.*

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services :

- *votre interlocuteur sera Monsieur NOUVEL Benjamin, Directeur général des services.*
- *si votre demande donne lieu à une décision explicite de rejet avant l'expiration d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif.*
- *si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet en résultera au terme d'un délai de deux mois. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif.*

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du code de justice administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions



Envoyé en préfecture le 13/03/2026
Reçu en préfecture le 13/03/2026
Publié le 13.03.2026
ID : 045-254500226-20260304-27_2026-BF

administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les

Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif.

Coordonnées :

Tribunal administratif d'Orléans
28, rue de la Bretonnerie
45057 Orléans Cedex 1
Téléphone : 02 38 77 59 00
Courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Acte rendu exécutoire après envoi en Préfecture le : 13 mars 2026 Et publication le : 13 mars 2026